

# Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (RSJU 971.1)

vu les articles 4 et 53 de la Constitution<sup>1)</sup>,

Projet d'article	Commentaire
<p><i>But</i></p> <p><b>Article premier</b> La présente loi a pour but de fixer les principes et le cadre du soutien de l'Etat en faveur de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.</p>	<p>Comme le demandait la motion n°1463 acceptée par le Parlement, l'objectif de la loi est d'asseoir les principes de la coopération au développement et de l'aide humanitaire dans un acte législatif dédié.</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p><b>Art. 2</b> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Clause épïcène.</p>
<p><i>Coopération au développement</i></p> <p><b>Art. 3</b> La coopération au développement vise à améliorer les conditions de vie des populations des pays en développement selon les critères de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Elle sert, durablement, à renforcer leur autonomie sur les plans politique, économique, social et culturel, et à surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires.</p>	<p>L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) tient une <a href="#">liste</a> des pays et territoires éligibles à l'aide publique au développement (APD), soit l'aide fournie par les États dans le but de promouvoir le développement économique et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement.</p> <p>Il s'agit d'une norme de référence en matière d'aide extérieure et jugée fiable, comparable et complète par les pays membres de l'OCDE.</p>
<p><i>Aide humanitaire</i></p> <p><b>Art. 4</b> L'aide humanitaire a pour but de préserver la vie, la sécurité et la dignité, ainsi qu'à soulager les souffrances des personnes dans des situations d'urgence, lors d'une catastrophe ou d'une crise due à la nature ou à l'homme.</p>	<p>Il s'agit d'une aide urgente et ponctuelle.</p>
<p><i>Formes</i></p> <p><b>Art. 5</b> La coopération au développement et l'aide humanitaire peuvent revêtir les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) des aides financières ;</li><li>b) des prestations propres ou en nature.</li></ul>	<p>La forme la plus importante en usage aujourd'hui est l'aide financière. La possibilité de recourir à d'autres formes de soutien est préservée.</p> <p>La notion de « prestations propres » comprend la coopération technique (transfert de connaissance et d'expérience par la mise à disposition de spécialistes par exemple), alors que les « prestations en nature » peuvent être accordées par exemple sous la forme de denrées alimentaires ou de matériel médical.</p>

<p><i>Compétences et tâches</i></p> <p>a) en matière de coopération au développement</p> <p>1. <i>Gouvernement</i></p> <p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Dans le courant de la première année de législature, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les objectifs qu'il entend poursuivre en matière de coopération au développement;</li> <li>b) une planification financière;</li> <li>c) un compte-rendu de l'application de la politique de coopération au développement au cours de la période précédente indiquant notamment les montant engagés, les projets soutenus et l'évaluation de leurs résultats.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Il inscrit chaque année au budget le montant alloué à la coopération au développement.</p> <p><sup>3</sup> Il décide de l'octroi et de la forme du soutien aux projets de coopération au développement. L'article 10 est réservé.</p> <p><sup>4</sup> Un membre du Gouvernement assure la représentation politique en matière de coopération au développement.</p>	<p>Le rapport du Gouvernement au Parlement se base sur le programme de législature, mais est distinct de celui-ci. Les principaux acteurs jurassiens de la coopération au développement et la Direction du développement et de la coopération du Département fédéral des affaires étrangères (DDC) peuvent être consultés en amont. Ce rapport est présenté pour information et n'est pas soumis au vote.</p> <p>La liberté budgétaire est conservée pour le Gouvernement et le Parlement. Le Gouvernement établira une planification financière sur cinq ans, puis des budgets annuels qui tiendront compte du contexte conjoncturel. Les débats parlementaires sur les budgets annuels permettront au Parlement de valider ou amender les montants alloués. En cas de conclusion d'un contrat de prestations (art. 10), comme c'est déjà le cas actuellement, une clause d'adaptabilité est prévue par rapport des événements extraordinaires et imprévisibles et qui stipule aussi que « les décisions parlementaires sont réservées ».</p> <p>En début de législature, le Gouvernement désigne son représentant pour la coopération au développement, à l'instar des autres représentations de l'Etat (cas échéant également vis-à-vis du mandataire désigné, cf. article 10). Il est de coutume que le président du Gouvernement soit le porteur politique des dossiers de la Chancellerie d'Etat. Toutefois à l'instar des conférences intergouvernementales ou d'autres politiques, dont les dossiers sont préparés et suivis par la Chancellerie, il apparaît important d'assurer sur une certaine durée le suivi de ces thèmes par la même personne. Le Gouvernement peut ainsi décider de confier à l'un des siens le portage politique de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.</p>
<p>2. <i>Chancellerie d'Etat</i></p> <p><b>Art. 7</b> La Chancellerie d'Etat est chargée de l'élaboration et du suivi de la politique cantonale en matière de coopération au développement.</p>	<p>La Chancellerie d'Etat est l'unité en charge du domaine. Au sein de la Chancellerie, le dossier est en charge des délégués aux affaires extérieures et à la coopération.</p> <p>Une modification du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) est prévue à l'article 11 de la présente loi pour inscrire cette modification organisationnelle. Un projet de réorganisation de la Chancellerie d'Etat suivra prochainement.</p>

<p><i>b) en matière d'aide humanitaire</i></p> <p><b>Art. 8</b> Le Gouvernement statue sur les demandes d'aide humanitaire.</p>	<p>Les demandes d'aide humanitaire d'urgence sont adressées ponctuellement à l'Etat en fonction des événements et des besoins. Celles-ci sont traitées par la Chancellerie en vue d'une décision du Gouvernement.</p> <p>Les aides octroyées sont prélevées sur le Fonds d'utilité publique du Gouvernement, sur la base des dispositions en vigueur.</p>
<p><i>Conditions au soutien de projets de coopération au développement</i></p> <p><b>Art. 9</b> Seuls peuvent être soutenus des projets de coopération au développement qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>a) être dirigés par une organisation ayant son siège dans le canton du Jura;</p> <p>b) répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national.</p>	<p>L'exigence du respect de qualité permet une approche globale cohérente de la coopération au développement, dans le sens des engagements que prend la Suisse au niveau international.</p> <p>L'OCDE, via son Réseau du Comité d'aide au développement (<a href="#">CAD</a>), « renforce les systèmes et les capacités d'évaluation, améliore leur qualité et leur utilité, et donne aux décideurs des éléments concrets sur lesquels baser leur action ». La DDC ainsi que les fédérations cantonales d'organisations actives dans la coopération au développement élaborent leurs outils d'évaluation et de suivis sur ces bases, et se réfère également aux 17 objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 (<a href="#">Lien</a>).</p>
<p><i>Contrat de prestations</i></p> <p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Pour la mise en œuvre de ses objectifs en matière de coopération au développement, le Gouvernement peut conclure un contrat de prestations avec une fédération cantonale d'organisations actives dans la coopération au développement pour sélectionner, financer et superviser des projets de coopération au développement.</p> <p><sup>2</sup> En dérogation partielle à l'article 27, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions<sup>2)</sup>, le contrat de prestations peut être conclu pour une durée maximale de cinq ans.</p>	<p>La poursuite de la pratique actuelle est privilégiée, avec un contrat de prestations entre l'Etat et la Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD). Il importe donc que la loi prévoit cette possibilité de délégation de compétence à cette entité.</p> <p>Il est prévu un mandat de prestations de cinq ans au maximum, soit pour la durée d'une législature. Il s'agit ainsi d'une dérogation à la loi sur les subventions qui prévoit un maximum de quatre ans. Cela permettra au Gouvernement de définir une politique en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire sur l'ensemble d'une législature, sans engager les autorités sur la législature suivante.</p>
<p><i>Modification du droit en vigueur</i></p> <p><b>Art. 11</b> Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)<sup>3)</sup> est modifié comme il suit :</p> <p><b>Article 103, alinéa 1, lettre c</b></p> <p>c) Abrogée</p>	<p>La modification du DOGA permet de valider la nouvelle organisation de confier à la Chancellerie d'Etat, en particulier aux délégués aux affaires extérieures qui y sont rattachés, les tâches de préparation et de suivi de la politique d'aide au développement et de coopération.</p> <p>L'actuelle lettre c de l'article 103 du DOGA mentionne l'existence du délégué à la coopération et au développement. Son abrogation formalise ainsi la suppression de cette délégation. L'article 7 de la présente loi confie désormais ces attributions à la Chancellerie d'Etat.</p>

<i>Référendum</i> <b>Art. 12</b> La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
<i>Entrée en vigueur</i> <b>Art. 13</b> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 621
- 3) RSJU 172.111